

BGer 4A_261/2015 vom 30. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_261_2015

FR: TF 4A_261/2015 du 30 octobre 2015

IT: TF 4A_261/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la défenderesse, qui a très largement succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par le tribunal supérieur du canton statuant sur recours (art. 75 LT) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336). La juridiction fédérale s'en tient cependant aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours et ne traite donc pas celles qui ne sont plus discutées par les parties (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). La juridiction fédérale peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ou établies en violation du droit comme l'entend l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante n'est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, à défaut de quoi le grief est irrecevable (ATF 137 I 58 ibidem).

E. 2.1

La recourante se plaint à trois égards d'un établissement manifestement inexact des faits (art. 97 al. 1 LTF) et d'une appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst.).

Pour pouvoir examiner un grief de violation du droit matériel, il faut que l'état de fait ait été définitivement établi. Il sied ainsi d'examiner en premier lieu les griefs d'arbitraire dans l'établissement des faits invoqués par la demanderesse.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable (ATF 140 III 16 consid.2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Dans ce domaine, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234).

Le recourant doit en particulier démontrer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, à son sens, être correctement appréciées, et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale serait insoutenable (arrêts 4A_66/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262).

E. 2.3.1

La recourante soutient que la cour cantonale a retenu arbitrairement que le déchargement en eau libre avec bras de déchargement en rotation constituait une manoeuvre usuelle pour le chaland "M. _____" avec ou sans accostage à un autre bateau, y compris quand le bateau est encore en mouvement. Elle se réfère à l'expertise judiciaire technique, où les experts ont qualifié de "particulièrement peu sûre " la technique de déchargement pratiquée le jour de l'accident, technique dont elle assure que le maître de l'ouvrage ne l'a pas informée qu'elle serait utilisée. Elle allègue qu'aucune pièce produite par la demanderesse ne démontrerait le caractère usuel de la manoeuvre. Discutant les dépositions mentionnées par la cour cantonale au considérant 14 let. a de son arrêt (p. 26/27), elle fait valoir que la manoeuvre de déchargement à laquelle font allusion certains témoins est différente de celle pratiquée le jour de l'accident, à savoir navire en mouvement, ancre non jetée et bras déployé sur tribord. La Cour d'appel aurait mélangé des témoignages contradictoires exposant des manoeuvres distinctes et aurait dû s'interroger sur les circonstances concrètes du jour de l'accident. A en croire la recourante, seule une expertise aurait été en mesure de résoudre la contradiction entre les témoignages et les constatations des experts.

E. 2.3.2

En rapport aux allégués n°s 74, 76, 77 et 79, les experts H. _____ et I. _____, dans leur rapport du 17 janvier 2008, ont certes décrit comme "particulièrement peu sûre" la manoeuvre de déchargement effectuée le jour du sinistre. Mais, à la page 4 du même rapport, ils ont écrit que le "non-chavirage du bateau dépend de la position du centre de

gravité du chargement et de celle du tapis de déchargement" et qu'il "existe donc de nombreuses combinaisons dans lesquelles le bateau ne chavire pas, mais tout autant de combinaisons dans lesquelles il chavire inévitablement". En d'autres termes, pour ces experts, aucune technique de déchargement n'était vraiment "sûre" s'agissant du "M. _____", qu'elle soit usuelle ou non. La recourante ne peut ainsi rien tirer des déclarations des experts pour établir l'arbitraire de l'allégation incriminée.

Le considérant 14 let. a de l'arrêt déféré a fait état des dépositions recueillies par le Juge instructeur de la Cour civile sur le type de manoeuvre de déchargement adopté le jour de l'accident. La recourante ne prétend pas que le résumé des déclarations des témoins aurait été retranscrit de manière insoutenable.

Il apparaît ainsi que cinq témoins (O. _____, P. _____, Q. _____, R. _____ et S. _____) ont confirmé que la technique de déchargement suivie le 19 juillet 1999 (en eau libre, sans amarrage et avec déploiement du bras de déchargement en position diagonale) était usuelle pour un chaland comme le "M. _____". Trois d'entre eux (P. _____, R. _____, S. _____) ont émis une réserve sur l'usage de ladite manoeuvre en fonction de l'état du lac (vagues, houle). In casu, il n'a pas été constaté qu'il y avait des vagues sur le canal de ... le jour en question, de sorte que les restrictions évoquées par les trois témoins n'ont aucune portée. Enfin deux autres témoins (T. _____, E. _____) ont affirmé que l'amarrage du chaland ne supprime pas le risque de chavirement lors du déchargement.

Sur la base de ces témoignages concordants, qui se rapportent bien à la technique de déchargement utilisée lors du sinistre, quoi qu'en dise la recourante, on cherche vainement où réside l'arbitraire invoqué par cette dernière.

Enfin, la recourante ne prétend pas qu'on lui a refusé une expertise au mépris de ses droits constitutionnels.

Le moyen, sous toutes ses facettes, est infondé.

E. 2.4.1

La recourante prétend que c'est arbitrairement que les magistrats vaudois ont retenu que la charge du chaland n'avait pas eu d'influence sur sa stabilité. Elle soutient qu'avec un chargement de 500 t, le navire, auquel l'intimée avait ajouté des installations supplémentaires après sa livraison, n'aurait pas chaviré. A l'en croire, à tout le moins un doute extrêmement important subsiste sur le déroulement des événements dans l'hypothèse où la charge utile du bateau aurait été ramenée à ce qu'elle aurait dû être (soit 530 t) compte tenu des transformations ultérieures apportées au chaland, dont le poids n'a pas été déterminé avec exactitude. Pour elle, le lien de causalité naturelle entre un éventuel défaut de stabilité initial du bateau et l'accident aurait été retenu de manière indéfendable. Enfin, la cour cantonale aurait dû s'écarter des conclusions des experts judiciaires pour privilégier celles de l'expert privé E. _____ et de l'expert F. _____ commis dans le procès pénal ouvert contre le pilote.

E. 2.4.2

Il résulte de l'expertise judiciaire technique que le bateau livré en 1996 par la défenderesse à la demanderesse n'était pas conçu pour la manoeuvre de déchargement en eau libre avec un déploiement du bras de déchargement à tribord, technique employée le jour de l'accident, laquelle, ainsi qu'on l'a vu, a été qualifiée sans arbitraire d'usuelle pour ce type de chaland.

Les experts techniques n'ont pas émis le moindre doute à ce sujet, comme en atteste la mise en évidence du paragraphe contenant cette appréciation, à la page 4 du rapport du 17 janvier 2008. Même la charge possible de 550 t indiquée sur le permis de navigation délivré par l'autorité administrative ne permettait pas, au dire des experts techniques, un déchargement du bateau en eau libre dans de bonnes conditions de sécurité.

A partir de là, il n'était pas arbitraire de retenir que la charge du chaland le 19 juillet 1999 (y compris avec les installations supplémentaires ajoutées par le maître de l'ouvrage après la livraison) n'a pas joué de rôle dans le chavirement, à l'inverse du défaut d'assiette initial du bateau et de la technique de déchargement choisie ledit jour, qui sont la cause naturelle du sinistre.

La recourante tente d'opposer les résultats de l'expertise technique aux conclusions des experts E._____ et F._____. En vain. L'expert E._____ a affirmé sans ambages que le chavirement a été provoqué par le pivotement du bras de chargement. Quant à l'expert F._____, il est vrai qu'il a imputé la cause du naufrage au dépassement de la charge autorisée - qu'il s'est du reste abstenu de chiffrer -, mais a déclaré, dans la même phrase, que le sinistre a été déclenché par le mouvement de rotation du tapis de déchargement. Loin de diverger, les avis exprimés par tous les experts, tant privés que judiciaires, convergent en réalité.

Le moyen n'a pas de consistance.

E. 2.5.1

La recourante prétend que l'autorité cantonale a versé dans l'arbitraire en arrêtant certains postes du dommage à partir des lots de factures n

°s 16 et 17, produits par l'intimée et visés par les experts financiers. Elle se réfère singulièrement aux frais de réparation et aux frais de transformation du chaland, lesquels représentent, à eux seuls, les trois quarts du préjudice allégué. Rien n'établirait que les factures susmentionnées soient directement liées aux travaux de réparation et de transformation, et qu'elles ne concernent pas des travaux à plus-value. A propos de la perte d'exploitation réclamée entre l'accident et le 1er mars 2002, elle fait valoir que l'intimée n'a pas prouvé que le chaland aurait continué, en 2000, 2001 et 2002, ses activités lucratives de transports lacustres pour des tiers. Il serait incompréhensible que les juges cantonaux se soient contentés d'additionner lesdites factures pour fixer le dommage total, cela sans vérifier les travaux concrets auxquels elles se rapportaient. La cour cantonale aurait commis arbitraire en suivant une expertise financière non concluante.

E. 2.5.2

La question de l'établissement du dommage souffre en l'état de rester indécise pour la raison suivante. En effet, à supposer que la défenderesse n'ait pas causé par son comportement un dommage à la demanderesse en violant un droit absolu de celle-ci ou en transgressant une norme de comportement destinée à protéger la lésée contre la survenance du dommage subi, aucun acte illicite (art. 41 al. 1 CO) ne pourrait lui être reproché. Une des conditions de la responsabilité délictuelle invoquée à son encontre ferait alors défaut, de sorte que les autres conditions de la responsabilité aquilienne (en particulier le dommage subi par le lésé) n'auraient pas à être examinées.

E. 3

Il n'est pas contesté, au vu des prestations convenues entre les parties selon la commande du 22 novembre 1994 et la confirmation du 2 décembre 1994, que ces dernières ont conclu un contrat d'entreprise (art. 363 CO) portant sur la construction du chaland "M._____".

E. 3.1

La Cour d'appel, suivant en cela l'opinion de la Cour civile, a jugé que l'action contractuelle de la demanderesse fondée sur la garantie des défauts de l'ouvrage livré (art. 368 ss CO) est prescrite, que ce soit en application de l'ancien art. 371 al. 1 aCO ou du nouvel article 371 al. 1 CO, et que la jurisprudence de la CourEDH dont s'est prévalu la demanderesse n'y change rien.

Comme elle l'avait soutenu en appel, la demanderesse, dans son mémoire de réponse au recours en matière civile, prétend à nouveau que la prescription de ladite action contractuelle n'est pas acquise au regard de l'arrêt de la CourEDH

Moor contre Suisse du 11 mars 2014 (n

°s 52067/10 et 41072/11), Plaidoyer 2014/2 p. 57; elle n'invoque plus toutefois de violation des art. 371 al. 1 aCO et 371 al. 1 CO.

Ayant obtenu l'octroi de plus de 91% de ses prétentions en appel, la demanderesse n'avait plus intérêt à recourir sur la question de la prescription.

Pour le cas où les motifs retenus par la Cour d'appel ne devraient pas être suivis par le Tribunal fédéral, la demanderesse est en droit de reprendre le pan du moyen fondé sur cette jurisprudence conventionnelle, étant précisé qu'elle a renoncé, dans sa réponse au recours en matière civile, à motiver le volet du grief pris d'une transgression des art. 371 al. 1 aCO et 371 al. 1 CO, ce qui dispense le Tribunal fédéral de l'examiner (cf. à ce propos: ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 2).

E. 3.2

La demanderesse est d'avis qu'admettre la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ou délictuelle, au motif que le délai de prescription était déjà échu lorsque le dommage est survenu, constitue une entrave du droit à l'accès au juge, garanti par l' art. 6 par. 1 CEDH . Conformément à l'arrêt de la CourEDH

Moor contre Suisse susmentionné, la prescription ne saurait être acquise lorsque le dommage n'apparaît qu'après l'échéance de celle-ci.

E. 3.3

Il résulte de l'arrêt de la CourEDH

Moor contre Suisse, ch. 70-80, que la période de latence des maladies liées à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, de sorte que le délai absolu de prescription de dix ans de l' art. 127 CO , qui commence à courir à la date où les victimes ont été exposées à la poussière d'amiante (art. 130 al. 1 CO), sera toujours expiré. En d'autres termes, toute action en dommages-intérêts sera périmée ou prescrite avant même que les victimes aient pu avoir objectivement conscience de leurs droits. Au vu de ces circonstances exceptionnelles, l'application du délai décennal absolu de prescription a limité l'accès des requérants à un tribunal, à un point tel que le droit de ces derniers s'en est trouvé atteint dans sa substance et qu'elle a emporté violation de l' art. 6 par. 1 CEDH .

Pour la CourEDH, à supposer qu'il soit scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine affection, à l'exemple des maladies liées à l'amiante, cette circonstance doit être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription (ch. 78).

E. 3.4

La présente espèce ne saurait être comparée aux circonstances qui ont présidé à la reddition de l'arrêt de la CourEDH. Il n'y est en effet nullement question de prétentions en dommages-intérêts déduites par des personnes physiques (ou leurs ayants droit) ayant été exposées durant de nombreuses années à une substance pathogène, mais de prétentions d'une société anonyme active dans le transport de sable et gravier contre un entrepreneur qui a construit pour elle un chaland présentant un défaut d'assiette, lequel a chaviré à la suite d'une manoeuvre de déchargement. Les circonstances de fait à la base de ces deux décisions sont totalement étrangères l'une à l'autre.

De toute manière, contrairement à l'arrêt de la CourEDH, on ne se trouve nullement dans un cas où l'action en dommages-intérêts était vouée à l'échec, en raison de la prescription ou de la péremption survenue avant même que le lésé ait pu avoir objectivement connaissance de ses droits.

En effet, le défaut d'assiette est survenu à la livraison du bateau. Le maître connaissait ce défaut, car il avait été consigné dans le procès-verbal des essais de stabilité effectués à la réception de l'ouvrage. Il avait donc toute latitude pour actionner l'entrepreneur avant l'échéance du délai de prescription. Il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il ne l'a pas fait.

Partant, c'est à bon droit que la cour cantonale a déclaré prescrite l'action contractuelle en garantie pour les défauts de l'ouvrage intentée par la demanderesse.

E. 4

La défenderesse et recourante prétend que les magistrats vaudois ont admis à tort qu'elle a engagé envers la demanderesse et intimée sa responsabilité aquilienne fondée sur l'art. 41 CO. Elle nie avoir commis un acte illicite, affirmant que l'intimée n'a pas subi une atteinte à un droit absolu et que celle-ci ne peut pas se prévaloir de la transgression d'une norme dont le but était de la protéger dans les droits atteints. A ses yeux, la défectuosité de l'ouvrage qu'elle a exécuté et livré à la demanderesse ne constitue pas en soi une violation du droit de propriété du maître susceptible de créer une prétention délictuelle en faveur de celui-ci. Il est erroné de considérer que le défaut et les conséquences matérielles du défaut sur l'ouvrage portent atteinte à la propriété du maître. Le prétendu défaut de stabilité du chaland ne peut pas être qualifié de dommage matériel portant atteinte à la propriété de l'intimée, à l'instar des dommages consécutifs au défaut subis par le même chaland à la suite de l'accident. Ce ne serait que dans la mesure où le bateau aurait causé un dommage à d'autres éléments de la propriété de l'intimée qu'une atteinte à un de ses droits absolus pourrait être envisagée, ce qui n'est pas le cas à considérer le dommage allégué par celle-ci. Alléguant que l'intimée a subi un préjudice purement patrimonial, la recourante prétend qu'elle n'a violé aucune norme protectrice, et singulièrement pas les art. 17, 20 et 21 de l'Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation du 14 mars 1994 (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB; RS 747.201.7), dispositions que l'intimée avait invoquées en appel.

E. 4.1

Le maître de l'ouvrage, auquel l'entrepreneur a livré un ouvrage défectueux, peut exercer, en concours avec l'action contractuelle en garantie des défauts, l'action délictuelle de l' art. 41 CO pour autant évidemment que les conditions de cette action soient remplies; il faut en particulier que la création du défaut constitue simultanément un acte illicite (cf. ATF 117 II 259 consid. 3 p. 269 s.; GAUDENZ G. ZINDEL ET AL., in Basler Kommentar, Obligationenrecht, 6e éd. 2015, n° 81 ad art. 368 CO ; FRANÇOIS CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n° 68 ad art. 368 CO ; PETER GAUCH, Der Werkvertrag, 5e éd. 2011, ch. 2342 p. 846; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, ch. 4464 p. 673).

E. 4.2

Concernant l'existence d'un acte illicite, la cour cantonale a retenu en deux lignes au considérant 5.5 de l'arrêt déféré, sans aucune référence jurisprudentielle ou doctrinale, que l'illicéité de l'acte commis par la défenderesse "découle du fait que son comportement a porté atteinte à la propriété de (la demanderesse) ".

Selon la théorie objective de l'illicéité suivie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 133 III 323 consid. 5.1 p. 330; arrêt 4A_428/2014 du 12 janvier 2015 consid. 6.2, non publié in ATF 141 III 112), un comportement causant un préjudice est illicite s'il lèse un droit absolu du lésé (droit de la personnalité, droit réel, droit de la propriété intellectuelle); on parle alors d'illicéité de résultat. L'acte qui ne porte atteinte qu'à des droits purement économiques n'est illicite qu'à la condition qu'il viole une norme de comportement (Schutznorm) destinée à protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité de comportement); en pareil cas, la règle non écrite du risque créé (Gefahrensatz) ne peut pas suppléer l'exigence d'une norme protectrice (ATF 124 III 297 consid. 5b).

E. 4.3

L'ouvrage livré est défectueux lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa p. 244; arrêt 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3).

En l'occurrence, il a été retenu en fait (art. 105 al. 1 LTF) que le chaland construit par la défenderesse pour la demanderesse a présenté, dès sa livraison dans les premiers mois de 1996, un défaut d'assiette, qui rendait impossible l'opération de déchargement litigieuse (i.e. en eau libre avec déploiement du bras de déchargement à tribord), technique de déchargement - usuelle pour ce type de chaland - dont le maître pouvait escompter de bonne foi l'usage sans risque de chavirement. Lorsque le conducteur du bateau a effectué le 19 juillet 1999, pour la première fois, la manoeuvre de déchargement en question, le chaland s'est complètement retourné, sans que l'équipage ne puisse rien y faire.

En doctrine, il est soutenu que la défectuosité de l'ouvrage livré, compris comme le résultat concret du travail de l'entrepreneur, ne constitue pas une violation du droit de propriété du maître, susceptible de créer une prétention délictuelle en faveur de celui-ci (GAUCH, op. cit., ch. 2345 p. 847 s.; HEINRICH HONSELL, Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, 9e éd. 2010, p. 301).

Cette opinion doit être suivie. Elle est de fait en harmonie avec la théorie objective de l'illicéité.

E. 4.4

Ces considérations amènent le Tribunal fédéral à adopter la solution suivante.

La demanderesse disposait, pour le défaut initial d'assiette qui a affecté le chaland livré, des droits de garantie découlant de l' art. 368 CO , droits qu'elle n'a pas pu exercer en raison de la prescription survenue. En revanche, ce défaut, qui a entraîné le chavirement du navire lorsque la manoeuvre de déchargement en eau libre sus-décrite a été effectuée, ne constituait pas par lui-même une violation du droit de propriété de la demanderesse (illicéité de résultat), de nature à entraîner la responsabilité aquilienne de la défenderesse envers elle.

La demanderesse, dans sa réponse au recours en matière civile, cherche à se prévaloir de la transgression de normes protectrices fondant l'illicéité en cas de dommage purement patrimonial (illicéité de comportement), à savoir d'une violation des art. 17, 20 et 21 OCB . En pure perte.

D'après l' art. 1 al. 1 OCB , ladite ordonnance régit la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation, par quoi il faut entendre les entreprises de navigation au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation fédérale (art. 2 al. 1 OCB , dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1999). Or, il n'a pas été établi que la demanderesse ait été au bénéfice d'une concession ou d'une telle autorisation. L' art. 1 al. 2 OCB déclare certes singulièrement les art. 17 et 21 OCB applicables à la construction, l'équipement et l'exploitation des bateaux des entreprises de navigation qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale, mais pour autant qu'il s'agisse de bateaux à passagers. L'intimée, qui est active dans le transport de sable et de gravier, n'entre à l'évidence pas dans cette catégorie de transporteur.

La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'une transgression de normes de l'OCB. Et on cherche vainement quelle autre norme de comportement, ayant pour but de protéger le patrimoine de la demanderesse, la défenderesse aurait enfreint.

Il s'ensuit que la commission d'un acte illicite ne peut pas être reprochée à la recourante dans le cas présent. Le moyen est fondé.

Ce résultat dispense le Tribunal fédéral de traiter les griefs de la recourante, qui ont trait aux autres conditions de la responsabilité délictuelle (causalité, dommage et faute) ainsi qu'à la violation de l' art. 8 CC et des art. 43 et 44 CO .

E. 5

En définitive, le recours doit être admis. L'arrêt attaqué est réformé, en ce sens qu'il est prononcé que les conclusions prises par la demanderesse contre la défenderesse selon demande du 31 janvier 2005 sont rejetées.

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de justice et versera une indemnité de dépens à la recourante (art. 66 al. 1, 68 al. 1 et 2 LTF).

La cause sera renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens des procédures cantonales.